

ami? J'aimerais bien savoir où il était, ce qu'il faisait et disait en 1954 dans sa province, quand le gouvernement provincial a supprimé ce droit dans le cas des sujets britanniques qui n'étaient pas Canadiens et qui n'ont pas eu droit de vote depuis, au cours d'élections provinciales. Le député doit savoir que ce droit n'existe plus dans sa province depuis 1964. De quelle façon les gens ont-ils réagi alors et quels étaient leur sentiment? Était-ce un sentiment de désunion?

● (12.20 p.m.)

M. Macquarrie: Puis-je dire, puisque le député m'a posé la question, qu'il y a eu quelques malentendus lorsque l'élection a été annoncée, mais avec leur bons sens habituel, les gens de l'Île-du-Prince-Édouard s'en sont très bien tirés.

M. Cafik: Je voudrais dire quelques mots sur ce sujet. Le bill C-215 a pour objet général de permettre aux sujets britanniques qui ont voté lors des élections fédérales antérieures de voter à l'avenir. Je me demande si, en fait, cette disposition englobe les gens d'ascendance irlandaise. En vertu de la loi antérieure toute personne d'ascendance irlandaise entrait dans la même catégorie que les sujets britanniques et je crois qu'il est bien évident que les Irlandais du Sud n'en sont pas, aux termes du bill C-215. Il faudrait savoir en fait si le terme «sujet britannique» s'applique bien aux personnes que mentionne l'auteur du projet de loi.

Ainsi que je l'ai déjà dit à la Chambre, nous éclaircissons non seulement ce point mais d'autres également en adoptant l'article dans sa forme actuelle et en supprimant les mots «sujets britannique» et en les remplaçant par «personne». Le résultat est presque identique étant donné que les gens qui n'étaient pas citoyens canadiens et qui avaient le droit de vote aux dernières élections fédérales étaient en fait des sujets britanniques ou des Irlandais du Sud.

Parlant de l'amendement du député de Matane, j'aimerais parler un instant de ce qu'est un citoyen canadien et des effets qu'aurait l'amendement proposé. Premièrement, un citoyen canadien est une personne qui détient des documents établissant sa citoyenneté canadienne. C'est possible pour une personne vivant au Canada depuis cinq ans et qui en a fait la demande, si elle n'est pas sujet britannique. On accorde à un sujet britannique le droit d'acquérir la citoyenneté canadienne

[M. Prud'homme.]

après un an. En plus de ces formalités, un paiement de \$10 est exigé.

En elle-même, la redevance n'est pas très importante pour la plupart des gens, mais j'estime—et je me réserve de revenir plus longuement sur ce point par la suite—qu'elle pourrait revêtir une certaine importance pour les personnes retraitées, et nous savons tous à quelles pressions ces personnes sont exposées du fait de l'inflation. J'estime qu'il n'est peut-être pas indiqué de leur demander de verser \$10—surtout lorsqu'elles vivent au Canada depuis 40 ou 50 ans—pour obtenir la citoyenneté d'un pays dont elles pensent réellement être les ressortissants.

En outre, quiconque est né au Canada est citoyen canadien et il en va ainsi d'un ressortissant britannique dans certaines circonstances découlant de l'adoption de la loi sur la citoyenneté de 1947. Cette loi stipulait que ceux qui, au moment de l'adoption de la loi, avaient vécu ou avaient été immigrants reçus depuis cinq ans, étaient automatiquement considérés comme des citoyens canadiens, et que ceux qui, tout en n'étant pas des ressortissants britanniques, avaient été immigrants reçus et avaient résidé dans notre pays pendant 20 ans avant l'adoption de la loi étaient considérés comme des Canadiens.

Les répercussions de ces deux dispositions de la loi de 1947 viennent à point nommé dans ce débat. Voyons les résultats pratiques de l'amendement à l'étude qui dit, de fait, que seuls auront le droit de voter ceux qui auront acquis la citoyenneté canadienne ou qui seront citoyens canadiens de naissance ou aux termes de la loi de 1947, tandis que le bill C-215 propose d'inscrire dans la loi un procédé d'élimination graduelle selon lequel ceux qui avaient le droit de voter auparavant le conserveront. Essayons de préciser qui perdra le droit de vote si l'amendement venait à passer. Je ne veux pas trancher le problème d'un côté ou de l'autre; je ne veux qu'analyser la situation. Tout d'abord, les immigrants reçus qui sont venus s'établir au pays depuis 1942, à moins qu'ils n'aient rempli les formalités requises pour acquérir leur citoyenneté canadienne, perdraient effectivement leur droit de vote après avoir pu voter pendant 26 ans. Il peut donc arriver qu'une personne qui habite le Canada depuis 26 ans et qui a voté dans toutes les élections fédérales découvre un beau matin, après l'adoption de cet amendement, ou peut-être, ce qui est pire, juste avant les prochaines élections fédérales qu'elle n'a pas le droit de voter. Psychologiquement, c'est un coup dur pour cette per-